

Loi

Générale

colonial

Loi n° 73-603 prorogeant le délai prévu par l'article 18 de 1a loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

n° 73-603

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
5 juillet 1973

Numéro JO
n° 14 du 25/07/1973

Date du numéro
25 juillet 1973

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le délai d'un an prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 est porté à trois ans. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

GEORGES POMPIDOU. Le Président de la République : **Le Premier ministre, PIERRE MESSMER.** Le garde des sceaux, ministre de la justice, **JEAN TAITTINGER.**